



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°225/2025/ARCOP/CRS DU 12 SEPTEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DE SAN-PEDRO DANS LA
PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPELS D'OFFRES N°AOO25061016916 (T1072/2025) RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) LOGEMENTS SOCIAUX DANS LES LOCALITÉS
SUIVANTES : DAHORU (03) ET DJOBY (02), RÉGION DE SAN-PEDRO**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 28 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politiques et Formation assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel enregistré le 28 août 2025 sous le n°2576, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional de San-Pédro dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25061016916 (T1072/2025) portant sur les travaux de construction de cinq (05) logements sociaux dans les localités suivantes : Dahoro (03) et Djobly (02), région de San-Pédro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional de San-Pédro a organisé l'appel d'offres n°AOO25061016916 (T1072/2025) portant sur les travaux de construction de cinq (05) logements sociaux dans les localités suivantes : Dahoro (03) et Djobly (02), région de San-Pédro ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement 2025 du Conseil Régional de San-Pédro, exercice budgétaire 2025, imputation 9232/2232 est constitué de trois (3) lots à savoir :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction de deux (02) logements sociaux dans la localité de Dahoro ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction d'un (01) logement social dans la localité de Dahoro ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction de deux (02) logements sociaux dans la localité de Djobly ;

Estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'une irrégularité, un usager ayant requis l'anonymat a, par courriel en date du 28 août 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) notamment la section 11.1 C des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) fait de l'attestation d'immatriculation en tant que Petites et Moyennes Entreprises (PME) délivrée par le Ministère en charge des PME une pièce obligatoire et éliminatoire, ce qui selon lui crée une barrière injustifiée à la concurrence ;

Il explique qu'une entreprise dûment immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Côte d'Ivoire est déjà reconnue comme entité légale locale et son chiffre d'affaires permet de déterminer sa catégorie de sorte que la production de l'attestation d'immatriculation en tant que PME ne doit pas constituer une condition éliminatoire, mais plutôt une pièce complémentaire à produire par l'attributaire lors de la finalisation du marché ;

Par conséquent, il considère que le rejet systématique des offres ne comportant pas ladite attestation viole le principe de transparence et constitue une entrave à la participation effective des entreprises locales ;

Ainsi, il sollicite l'intervention de l'ARCOP afin d'annuler l'appel d'offres concerné en raison de sa non-conformité manifeste avec le Code des marchés publics et d'instruire l'autorité contractante à le relancer, en y retirant l'exigence de l'attestation PME, sous peine de rejet des offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 05 septembre 2025, indiqué que l'appel d'offres n°AOO25061016916 (T1072/2025) dont la séance d'ouverture des plis avait été fixée au 29 août 2025 a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1836 du 29 juillet 2025, mais qu'en raison de difficultés techniques survenues au niveau de l'applicatif SIGOMAP, la séance d'ouverture des plis n'a pas pu se tenir ;

En réponse à la dénonciation anonyme, elle fait préciser que l'exigence de la production d'une attestation d'immatriculation en tant que PME contenue dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) examiné et validé par la Direction Régionale des Marchés Publics de San-Pédro, de la Nawa et du Gbôklê, résulte d'une erreur ;

Ainsi, le Conseil Régional de San-Pédro relève qu'après concertation avec ladite structure de contrôle, il s'avère que la qualité de PME n'est pas un critère d'évaluation des offres mais plutôt une condition d'attribution des marchés de sorte que conformément à l'article 68.5 du Code des Marchés Publics, l'appel d'offres litigieux fera l'objet d'une dépublication en vue de rectifier la disposition querellée ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courriel en date du 28 août 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional de San-Pédro dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25061016916 (T1072/2025), l'utilisateur anonyme s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE

- 1) La dénonciation en date du 28 août 2025, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Conseil Régional de San-Pédro, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE